

## CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES / SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

ET

L'UNIVERSITE DE MONASTIR

### Préambule :

Le document suivant exprime le souhait des parties contractantes de développer la coopération culturelle, scientifique et éducative, dans le cadre des objectifs définis par les deux pays.

A cette fin,

**L'Université de Monastir**, d'une part, représentée par son Président, Mohamed BAKER RAMMAH, avenue Ali Bourguiba – Skanes BP 56 – 5000 MONASTIR

et

**L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines**, d'autre part, représentée par sa Présidente, Sylvie FAUCHEUX, 55 avenue de Paris – 78035 VERSAILLES CEDEX

approuvent la présente convention de collaboration, selon les articles suivants :

### Article 1. Objectifs

**1.1.** Les Universités sont convenues de mettre en place une politique de coopération dans les domaines suivants :

- a) Échanges de documents, de publications et de matériel pédagogique ;
- b) Échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants ;
- c) Organisation de colloques communs, de cycles de conférences et de stages dans l'un ou l'autre pays.

**1.2.** Les Universités rechercheront des prestations réciproques et équilibrées auxquelles elles apporteront, dans la mesure de leurs possibilités, leur soutien scientifique et matériel. Elles nommeront un responsable chargé de mener à bien leurs initiatives.

ok

1

## **Article 2. Échanges d'étudiants.**

**2.1.** La préparation des échanges d'étudiants associera les UFR, Départements, Centres et Instituts concernés. Les programmes d'études et de recherche seront soumis, pour avis, aux autorités des deux Universités. Les accords particuliers seront soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque Université.

**2.2.** Chaque Université acceptera et reconnaîtra les étudiants et boursiers de l'autre Université pour l'obtention de diplômes ou la réalisation d'études de post-graduation, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des établissements.

**2.3.** Hébergement des étudiants :

Les Universités s'efforceront d'aider les étudiants à se loger pendant la durée de leurs études dans l'autre pays. Elles proposeront dans toute la mesure du possible des formules adaptées à leur situation économique : résidence universitaire ou hébergement dans les familles notamment.

**2.4.** Financement des échanges :

Les frais de séjour et de transport sont à la charge des étudiants ou de leur Université d'origine; chaque Université recherchera les solutions les plus économiques pour les étudiants qu'elle accueille.

**2.5.** Chaque Université acceptera de renoncer aux frais d'inscription des étudiants de l'autre Université dès lors qu'ils préparent un diplôme de leur Université d'origine.

**2.6.** Qualifications requises :

Les Universités vérifieront que les étudiants ont la capacité requise pour suivre les enseignements auxquels ils postulent et en particulier qu'ils ont une pratique suffisante de la langue du pays d'accueil.

## **Article 3. Échanges d'enseignants et de chercheurs.**

Les termes et la base des échanges seront négociés et approuvés selon la procédure prévue aux articles 2.1., 2.4., 2.5. Les modalités scientifiques et matérielles de l'échange seront prévues en fonction du type de collaboration envisagée : colloques et conférences, stages, échanges d'enseignants dans le cadre de chaires, enseignements de plus ou moins longue durée...

## **Article 4.**

Les deux Universités s'efforcent de prévoir dans leur budget une partie des moyens nécessaires à la mise en application de cet accord.

Les deux contractants, d'autre part, peuvent solliciter dans le cadre des programmes franco-tunisiens de coopération, l'attribution de moyens spécifiques.

**Article 5.**

Le présent accord est conclu pour une période de 5 ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de la cinquième année, son renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

La convention peut être dénoncée, d'une année universitaire sur l'autre, par une notification faite au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la date prévue pour la fin de l'accord.

En annexe à la présente convention seront fixées, pour chaque programme spécifique de coopération, les modalités de sa réalisation.

Fait à Versailles, le 9 mai 2006



Sylvie FAUCHEUX  
Présidente de l'Université de Versailles  
Saint-Quentin-en-Yvelines

Fait à Monastir, le 05 MAI 2006



Mohamed BAKER RAMMAH  
Président de l'Université de Monastir